

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

État - Ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026

Objet de la consultation

RN 21 - Aménagement de l'accès sud de Villeneuve-sur-Lot et La Croix-Blanche / Monbalen

Travaux de finition

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30 / 09 / 2026 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	5
2-7. Cadre de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	6
2-17. Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle et prévention de la discrimination.....	8
2-18. Visite sur site.....	8
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	9
3-1. Documents fournis aux candidats.....	9
3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	10
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	14
4-1. Sélection des candidatures.....	14
4-2. Jugement et classement des offres.....	14

ARTICLE 5. CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DE L’OFFRE.....	17
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	17
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	18
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	19

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent : les travaux de reprise et de finition à réaliser sur les communes de Pujols, Saint-Antoine de Ficalba, Monbalen, Castella et La Croix-Blanche (département du Lot-et-Garonne) suite à l'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) qui a eu lieu en 2025 et préalablement au transfert des voies de l'ancienne RN au Conseil Départemental du Lot-et-Garonne.

Les prestations comprendront des travaux d'assainissement, de chaussée, la mise en place et le retrait de dispositifs de retenue et de panneaux de signalisation.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur

peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-7. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le(s) délai(s) d'exécution est/sont fixé(s) dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

(PGCSPS) ;

- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Conformément à l'article 20.1 du CCAG, pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution à caractère social dont le détail figure à l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

Le respect de cette disposition est une condition de la conformité de l'offre. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera jugée irrégulière au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion professionnelle obligatoire.

L'entreprise attributaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans les conditions définies à l'article 11 du CCAP.

Pour ce faire, elle doit réaliser sur la durée du marché, avec un public éligible au dispositif, au minimum, le nombre d'heures d'insertion mentionné à l'article 11 du CCAP, selon le

calcul présenté dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

L'article 11 du CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution et les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise.

L'acheteur a mis en place une assistance spécifique afin de permettre aux entreprises d'être accompagnées dans la bonne compréhension et mise en œuvre de ce dispositif.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi d'ores et déjà prendre contact avec :

ARDIE 47

Contact : Sarah GUYOT

1140 avenue Georges Guignard – 47550 BOE

Tel : 05.53.98.60.76 – 06.22.63.86.14

E-mail : clauses@ardie47.fr

Formalités de participation : l'engagement des entreprises est formalisé à l'acte d'engagement. Celui-ci devra obligatoirement être remis signé avec l'offre, faute de quoi, l'offre sera déclarée irrégulière. Les candidats ne peuvent pas formuler de réserves sur la clause sociale dans leurs offres, sous peine d'être déclarées non conformes.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les conditions d'exécution du marché intègrent des exigences environnementales visant à concilier développement économique, protection de l'environnement et progrès social. Ces conditions s'inscrivent dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale, et concernent notamment :

- *Gestion des ressources et des supports de travail*
 - Dématérialisation des livrables : la majorité des documents et rapports seront transmis sous format numérique (.pdf, .docx, .shp, etc.) pour limiter l'usage du papier et réduire l'empreinte environnementale du marché.
 - Impression responsable : en cas de nécessité d'impressions papier (demandes spécifiques de l'acheteur ou réunions nécessitant des supports physiques), celles-ci devront être réalisées sur :
 - Papier recyclé ou certifié FSC/PEFC,
 - Avec des encres écologiques,
 - En recto-verso et en format optimisé pour limiter la consommation de papier.
- Gestion des déchets : tous les matériaux utilisés devront être recyclés si possible, ou réemployés via des filières agréées en fin de vie.

Ces conditions d'exécution seront suivies par l'acheteur tout au long du marché. Tout manquement à ces engagements pourra faire l'objet de demandes correctives de la part de l'acheteur.

2-17. Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle et prévention de la discrimination

Dans le prolongement des avancées de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 et la loi n° du 6 août 2019 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le pôle ministériel est engagé dans une démarche en faveur de la diversité professionnelle et pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Le protocole pour l'égalité entre les femmes et les hommes, signé le 23 octobre 2019 entre les ministres et les représentants des personnels prévoit l'intégration de la lutte contre les discriminations dans la commande publique ministérielle.

Cette démarche, s'inscrit dans le cadre des labels « Diversité » et « Égalité » décernés par l'Agence française de normalisation (AFNOR). Ces labels ont pour objectif de prévenir les discriminations et de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en matière de gestion des ressources humaines et dans le cadre des relations avec les fournisseurs, les partenaires et les usagers. Les ministères sont ainsi labellisés « Diversité » et « Egalité ».

Au-delà du respect des dispositions déjà incluses dans la présente consultation, le ministère est également sensible aux actions conduites par ses prestataires, dans ce domaine, au sein de leur entreprise.

Dans cette optique, nous transmettons à l'attributaire pressenti un lien vers un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qu'il lui sera demandé de compléter.

Les réponses que vous voudrez bien nous fournir nous serviront à recueillir des bonnes pratiques susceptibles d'être partagées mais ne seront, en aucune façon, utilisées pour la sélection des candidatures et des offres, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

De même, l'absence de réponse n'aura aucune incidence sur l'exécution du marché.

2-18. Visite sur site

Les candidats ont la possibilité de se rendre sur le site du chantier ; ils seront alors obligatoirement accompagnés d'un agent de la DIRCO. L'objectif de cette visite est d'appréhender les caractéristiques générales et les particularités du chantier (nature et ampleur des travaux, contraintes d'emprises, difficultés liées à l'exploitation de la RN 21 et des voiries départementales, etc...).

Les candidats choisissant d'effectuer cette visite facultative doivent prévenir au préalable le CEI d'Agen dont les coordonnées figurent à l'article 1.3.8 du CCAP.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- l'avis de marché envoyé à la publication ;
- le présent règlement ;
- les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-2 ci-après, à compléter ;
 - l'acte d'engagement à signer par l'attributaire accompagné de son annexe « engagement d'insertion par l'activité économique ».
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP n°2026-SDIT-DIRNB-08) et son annexe n°1 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- des plans permettant une meilleure compréhension du contenu des prestations attendues ;
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants.

3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous-dossier :

Situation juridique - références requises :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;
- * La forme juridique du candidat ;
- * En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- * Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement et le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- * Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues à l'article 45 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 seront exclus.

Capacité économique et financière - références requises :

- * Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - * Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 ;
 - * Des bilans ou extraits de bilans, concernant les 3 dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
- Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Chiffre d'affaires annuel supérieur à un million d'euros hors taxes (1 000 000 € HT).

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience : La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance).

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :
aucun.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous-dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement et ses annexes : cadres ci-joints à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et le détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- **Un mémoire technique limité à 40 pages (LES PAGES AU-DELÀ DE CETTE LIMITE NE SERONT PAS ANALYSÉES)** dont les éléments seront les suivants :
 - I°) la description générale de l'entreprise ou du groupement permettant d'appréhender l'organisation mise en place pour répondre aux exigences spécifiques (administratives, techniques et d'organisation des contrôles et notamment du contrôle intérieur) du chantier (organigrammes général et particulier, moyens humains dédiés au présent chantier par type d'activités, références et certificats de capacités sur des chantiers équivalents, notamment rôle et fonction des différents acteurs dédiés au chantier, du chef d'établissement au

chef de chantier, etc...) ;

- II°) la liste et les caractéristiques du matériel utilisé propre au chantier ; il est demandé de dresser la liste la plus complète possible des matériels dédiés par type d'activités avec leurs performances respectives (rendements : pelles, personnel de production avec le CACES, etc.) ; il est demandé aux candidats de fournir les fiches des produits, leurs certificats de conformité aux normes et marques de qualité et la liste des principaux fournisseurs (matériaux de carrière, type et lieu de production du béton...) ; doivent également être précisées les modalités de gestion du trafic avec le matériel mis en place pour la gestion des contraintes de circulations internes au chantier (dispositifs SMV, gamme des panneaux, gestion des alternats) ;
- III°) le planning prévisionnel d'exécution des études et le planning prévisionnel des travaux conformes aux délais contractuels, accompagnés d'une note justificative intégrant une analyse des risques ainsi que les mesures proposées par l'entreprise pour la maîtrise des délais ; ces risques et mesures proposées devront être représentés graphiquement dans les deux plannings précédents ;
- IV°) une notice synthétique précisant, par étapes, la méthodologie des différentes interventions pour la réalisation des travaux prenant en compte entre autres les contraintes de coactivité, **d'exploitation routière, de prise en compte des réseaux, d'accès ou de cheminements** (procédures d'exécution des différentes phases, prise en compte de contraintes temporelles, techniques et réglementaires, optimisation du délai...) ;
- V°) un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), suivant le cadre fourni en annexe, qui comprendra :
 - une analyse préalable du contexte environnemental et des contraintes à prendre en compte, en conformité avec les exigences définies par le maître d'ouvrage ;
 - l'organisation mise en place, avec mention des missions et responsabilités des personnels en charge de l'application du PRE ;
 - les dispositifs prévus pour maîtriser ou réduire les impacts environnementaux ;
 - les éventuelles propositions pour le réemploi de matériaux extérieurs au chantier ;
 - la nature et la situation des travaux et/ou des tâches d'exécution concernés par des dispositions spécifiques relatives à l'environnement, avec mention des nuisances et risques potentiels au regard de l'environnement en lien avec ces tâches ;
 - une notice retraçant le Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets de chantier (SOGED), intégrée au SOPRE, qui comprendra :
 - les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;

NB : pour la notation des offres sur ce document, toute réponse qui ne sera pas conforme au format imposé sera considérée comme absente.

NB ; les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause sociale d'insertion professionnelle. Une offre qui ne satisferait pas à cette

condition d'exécution sera déclarée non conforme au motif du non-respect du cahier des charges.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Une décomposition du prix forfaitaire n° 001 ;

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail des prix unitaires n° 101, 201, 304a, 304b, 306, 311, 502, 503, 505, 701 ;

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

- les déboursés ou frais directs ;
- les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;
- la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail² ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'acheteur se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières conformément à l'article R.2152-2 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

À la suite de cet examen l'acheteur se laisse la possibilité de ne pas négocier les offres initiales.

Après classement final des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le critère prix, apprécié au vu du détail estimatif fourni à titre indicatif par le maître de l'ouvrage et valorisé par le candidat	60 %
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments des documents explicatifs	30 %
La valeur environnementale de l'offre	10 %

• Notation sur le prix (note N_p)

La note N_p afférente au prix des prestations est déterminée de la façon suivante (12 points sur 20) :

$$N_p = 12 \times m / y$$

Avec : m = montant de l'offre moins-disante ;
 y = montant de l'offre notée.

• **Notation sur la valeur technique (note Nvtec)**

La note **Nvtec**, attribuée sur la valeur technique, est déterminée sur la base d'une note maximale de 10 points en attribuant pour chacun des éléments qui le compose, selon qu'il soit absent, incomplet, satisfaisant ou très satisfaisant, une note variant de zéro à la note maximale.

Sous-critères	
Désignation	Note maximale
description générale de l'entreprise ou du groupement permettant d'appréhender l'organisation mise en place pour répondre aux exigences spécifiques du chantier, jugée selon le contenu du point I du mémoire technique défini au § 3-2 du présent RC	1
liste et caractéristiques du matériel utilisé propre au chantier, jugées selon le contenu du point II du mémoire technique défini au § 3-2 du présent RC	1
plannings prévisionnels jugés selon le contenu du point III du mémoire technique défini au § 3-2 du présent RC	4
méthodologie des différentes interventions incluant la prise en compte de l'exploitation des voies et les sujétions d'accès, jugée selon le contenu du point IV du mémoire technique défini au § 3-2 du présent RC	4
Valeur technique des prestations	Total : 10

• **Notation sur la valeur technique (note Nvenv)**

La note **Nvenv**, attribuée sur la valeur environnementale, est déterminée sur la base d'une note maximale de 10 points en attribuant pour chacun des éléments qui le compose, selon qu'il soit absent, incomplet, satisfaisant ou très satisfaisant, une note variant de zéro à la note maximale.

Sous-critères	
Désignation	Note maximale
les dispositions prises par l'entreprise pour préserver l'environnement pendant toute l'exécution des travaux, jugées selon le contenu du SOPRE (hors SOGED) défini au point V du mémoire technique défini au § 3-2 du présent RC	7
les mesures envisagées pour le tri des déchets, leur stockage et leur recyclage, jugées selon le contenu du SOGED défini au point V du mémoire technique défini au § 3-2 du présent RC	3
Valeur technique des prestations	Total : 10

Les éléments composant les notes Nvtec et Nvenv sont notés selon le barème suivant:

- exceptionnellement la valeur maximale lorsque les documents remis peuvent être considérés comme une réponse de standard très élevé,

- $\frac{3}{4}$ de la valeur maximale lorsque les documents remis peuvent être considérés comme une réponse de standard élevé,
- $\frac{1}{2}$ de la valeur maximale lorsque les documents remis peuvent être considérés comme une réponse de standard correct,
- $\frac{1}{4}$ de la valeur maximale lorsque les documents remis peuvent être considérés comme une réponse de standard acceptable (présence d'observations significatives mais insuffisantes pour entraîner un rejet),
- 0 point en cas d'absence de document ou de présentation de document inadéquat.

• **Note générale de l'offre (Ng)**

$$Ng = Np + Nvtec \times 0,6 + Nvenv \times 0,2$$

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres (ou, à défaut, en chiffres) sur l'acte d'engagement, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le candidat sera invité à rectifier en conséquence les autres documents. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 2026-SDIT-DIRNB-08.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DREAL Nouvelle-Aquitaine - SDIT

Cité administrative

Rue Jules Ferry

33090 Bordeaux

Copie de sauvegarde pour : RN 21 - Aménagement de l'accès sud de Villeneuve-sur-Lot et La Croix-Blanche / Monbalen - Travaux de finition

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

Adresse électronique du candidat

(*)) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 14 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à :

DIR Centre-Ouest / Service Ingénierie Routière
M. Jean-François Tamisé (05 87 50 60 87 / 07 64 51 62 29)
sir.dirco@developpement-durable.gouv.fr